

PRÉFET DES LANDES

Préfecture
Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales
Bureau du contrôle administratif

Arrêté DAECL n° 560

PORTANT FIXATION DU PERIMETRE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MIMIZAN ET DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES GRANDS LACS

Le Préfet des Landes,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L 121-1, L 121-2, L 122-1-1 et suivants, L 122-2, L 122-3 et L 122-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 1999 autorisant la création de la communauté de communes de Mimizan ;

VU les arrêtés modificatifs en date des 12 septembre et 28 décembre 2001, 28 mai 2002, 22 mai et 17 octobre 2003, 23 janvier, 11 avril et 11 octobre 2006, 14 mai et 17 décembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 novembre 2002 autorisant la création de la communauté de communes des Grands Lacs ;

VU les arrêtés modificatifs en date des 6 octobre 2003, 6 septembre 2005, 16 août 2006, 22 décembre 2009 et 15 avril 2011 ;

VU la délibération en date du 25 mars 2009 du conseil communautaire de la communauté de communes de Mimizan sollicitant la fixation d'un périmètre de schéma de cohérence territoriale comprenant l'ensemble des communes membres de la communauté et de celle des Grands Lacs ;

VU la délibération en date du 26 mars 2009 du conseil communautaire de la communauté de communes des Grands Lacs sollicitant la fixation d'un périmètre de schéma de cohérence territoriale comprenant l'ensemble des communes membres de la communauté et de celle de Mimizan ;

VU la lettre en date du 1^{er} décembre 2010 des présidents de la communauté de communes de Mimizan et de la communauté de communes des Grands Lacs sollicitant la reprise de la procédure ;

VU l'avis favorable en date du 9 mars 2011 de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la consultation en date du 24 janvier 2011 du Conseil Général des Landes ;

Considérant que l'avis sollicité du Conseil Général des Landes n'a pas été émis dans le délai de trois mois et qu'il est donc réputé positif ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE :

Article 1er – Le périmètre de schéma de cohérence territoriale de la communauté de communes de Mimizan et de la communauté de communes des Grands Lacs comprend les douze communes membres ci-après :

Aureilhan, Bias, Mimizan, Pontenx les Forges, Saint Paul en Born, Biscarrosse, Gastes, Lue, Parentis en Born, Sainte Eulalie en Born, Sanguinet, Ychoux.

Article 2 – Le Secrétaire Général de la préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président de la communauté de communes de Mimizan, le Président de la communauté de communes des Grands Lacs, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le
Le Préfet

23 MAI 2011


Evénement RICHARD